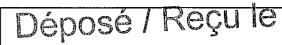




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





04 JAN. 2019

au greffe du tribuinal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise OTIT 640.34S Dénomination

(en entier): GDZ & Partners

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Comandite Simple

Adresse complète du siège : Avenue Henry Dunant 66/36 à 1140 Evere

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 02 janvier 2019,

ONT COMPARU

- 1. Monsieur DE ZAEGER Garry, née à Bruxelles le 10 septembre 1987, domiciliée à 1140 Evere, Avenue Henry Dunant 66 boîte 36, comptable-fiscaliste agréé, inscrit sur le tableau des comptables-fiscalistes agréés de l'Institut des Comptables et Fiscalistes agréés, sous le 30172353, numéro de registre national 870910-409-17, qui est associée commandité.
- 2. Monsieur CACHEUX Bastien Jean-Marie Jacques, né à Etterbeek le 21 février 1979, domicilié à 1380 Lasne, Chemin de la Ferme Simonart 5, comptable-fiscaliste agréé, inscrit sur le tableau des comptables-fiscalistes agréés de l'Institut des Comptables et Fiscalistes agréés, sous le numéro 30027964, numéro de registre national 790221-153-17, qui est associé commanditaire.

Leur identité est établie au vu de leurs cartes d'identité.

Lesquels ont déclaré vouloir arrêter les statuts d'une société civile à forme de société commerciale qu'ils déclarent constituer comme suit :

Forme et Dénomination

La société adopte la forme de la société en commandite simple.

Elle est dénommée « GDZ & Partners»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots «société en commandite simple» ou des initiales «scs.».

Siège

Le siège social est établi à 1140 Evere, Avenue Henry Dunant 66 boîte 36.

Il peut être transféré en tout endroit de la Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :
- * l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- * l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- * la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- * les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Capital social

Le capital social est de 2.500 EUR. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de vingt-cinq euro chacune.

Administration

La société est administrée par l'associé commandité qui est chargé de la gestion journalière.

Les dispositions de l'article 8, 5° de l'Arrêté Royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale doivent à tout moment être respectées: la majorité des associés commandités doivent être membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ou doivent être des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit désigner une personne physique, comptable ou comptable-fiscaliste comme représentant permanent de la personne morale. Lorsque la société est gérée par un seul associé commandité, celui-ci doit être membre de

En cas de pluralité d'associés commandités, ils forment un collège.

l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Lorsque le collège des associés commandités n'est composé que de deux membres, un membre doit être nommé parmi les membres de l'Institut et le deuxième membre peut être nommé parmi les personnes légalement habilitées en Belgique pour exercer des activités réservées de comptable ou comptable-fiscaliste telles que définies à l'article 48 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ou des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité.

Assemblée Générale

Il est tenu chaque année le 3ième vendredi du mois de janvier à 17 heures une assemblée générale des associés.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable précédant cette date. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, associé ou non.

Toute assemblée générale est présidée par un associé commandité ou à son défaut par l'associé le plus âgé qui accepte.

Le président désigne le secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un associé commandité. La répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15/02/2005 (art.8-4°).

Exercice social

L'exercice social commence le premier août pour se terminer le trente-et-un juillet de chaque année.

Représentation, Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans les actes et en justice par un associé commandité. Toutefois, les personnes physiques qui exécutent les missions telles que décrites à l'article 49 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales au nom et pour compte de la société, doivent avoir la qualité de comptable ou comptable-fiscaliste ou une qualité reconnue équivalente en Belgique ou à l'étranger.

Rémunérations

L'assemblée générale décide si le mandat de l'associé commandité est rémunéré ou non. Si le mandat de l'associé commandité est rémunéré, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au(x) associé commandité(s) indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Souscription et libération

Les fondateurs déclarent qu'ils souscrivent à l'instant les cent (100) parts, au prix de vingt-cinq euros (EUR 25,00) chacune comme suit :

Monsieur DE ZAEGER Garry, prénommée, souscrit nonante-neuf (99) parts ; Monsieur CACHEUX Bastien, prénommé, souscrit une (1) part.

Les soussignés déclarent que les parts ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de 100% par un versement en espèces.

Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Compétence judiciaire

Pour tout litige concernant l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social finira le 31 juillet 2020.

Réservé au Moniteur belge

2. Nomination d'un associé commandité chargés de la gestion journalière

Est nommé en tant qu'associé commandité chargé de la gestion journalière pour une durée illimitée, Monsieur DE ZAEGER Garry, prénommée.

Son mandat sera rémunéré.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2018 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe de gestion qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique.

Et après lecture intégrale et commentée, les fondateurs ont signé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).